



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de La Verpillière (38)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00343

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 19 septembre 2017, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de La Verpillière (Isère).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par M. le Maire de la commune, le dossier ayant été reçu complet le 8 septembre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Cet avis fait suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 3 mai 2017 soumettant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Verpillière à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée en date du 13 septembre 2017.

A également été consultée la direction départementale des territoires qui a émis un avis le 17 octobre 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Avis de l'Autorité environnementale

1. Contexte et présentation du projet de PLU.....	4
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	5
2.1. État initial de l'environnement.....	6
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	6
2.3. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives.....	7
2.4. Résumé non technique.....	7
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	8
4. Conclusion.....	9

La commune est depuis le 27 mars 2017 couverte par le règlement national d'urbanisme, suite à l'annulation du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en 2012, rendu caduc par la loi ALUR.

Le présent avis concerne la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont les principaux objectifs sont résumés en page 4 du projet de PADD³.

La Verpillière est également intégrée au territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord-Isère qui regroupe environ 208 000 habitants répartis sur 93 communes du département de l'Isère.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), les principaux enjeux concernant ce territoire et le projet de PLU sont rattachés à la préservation du patrimoine naturel, dont en particulier :

- la préservation des corridors écologiques et des zones humides présentes sur le territoire ;
- la compatibilité entre les enjeux écologiques et les projets de coulées vertes, selon les aménagements et usages envisagés sur ces espaces classés en zones naturelles (notamment sur les secteurs à usage de loisirs) ;
- la sensibilité des milieux naturels traversés au regard des conditions de réalisation et d'exploitation d'un projet de voie verte traversant la ZNIEFF de type I « zone humide relique de la vallée de la Bourbre ».

L'objectif d'assurer la bonne prise en compte de ces enjeux a conduit l'Autorité environnementale à soumettre le projet de PLU à une démarche d'évaluation environnementale.

Le présent avis se concentre sur les enjeux ci-dessus. Les autres sujets susceptibles d'appeler des observations de la part de l'Autorité environnementale ne sont pas traités dans cet avis.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'exercice d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan. La retranscription de cette démarche, intégrant notamment diagnostic, justification des choix, évaluation des incidences et description des mesures prises par la collectivité pour éviter réduire ou compenser les éventuels effets négatifs, est attendue au sein du rapport de présentation.

Dans l'ensemble, il apparaît, pour la démarche d'élaboration du PLU, que la commune a bien mené un tel exercice d'évaluation environnementale de son projet de document d'urbanisme. En effet, l'élaboration du PLU semble avoir fait l'objet une démarche itérative associant plusieurs acteurs du territoire.

Sur le plan formel, l'ensemble des thématiques sont abordées et les éléments prescrits par la réglementation au titre de l'évaluation environnementale sont présents.

L'analyse du projet de PLU de La Verpillière appelle toutefois, de la part de l'Autorité environnementale, les observations qui suivent.

3 PADD : programme d'aménagement et de développement durable.

2.1. État initial de l'environnement

Le rapport de présentation contient un diagnostic et un état initial de l'environnement clairs, illustrés et abordant toutes les thématiques environnementales : biodiversité et dynamique écologique, paysages, ressource en eau, déchets, énergie, risques naturels et technologiques, déplacements et consommation d'espace. Chaque thème se conclut par une carte illustrative synthétique.

Toutefois, afin de mieux identifier les enjeux prégnants du territoire, une hiérarchisation et une synthèse globale des enjeux de la commune mériteraient d'être ajoutés au dossier. Certaines données un peu anciennes nécessiteraient également d'être actualisées en particulier dans le rapport de présentation.

Concernant plus particulièrement la thématique du patrimoine naturel, l'état initial exposé dans le rapport de présentation paraît complet, clair et bien illustré. Cette partie nommée «Espaces naturels et biodiversité » est composée de deux grandes parties. La première expose le cadre général réglementaire européen, national et régional des grandes entités présentes sur le territoire (ZNIEFF, zones humides, espaces naturels sensibles..), la seconde partie, plus territorialisée, se concentre davantage sur l'occupation réelle des sols du territoire communal. Elle est enrichie par des inventaires locaux plus récents venant confirmer ou infirmer la présence réelle d'habitats faune/flore à préserver sur le territoire communal.

La partie dédiée aux fonctionnalités écologiques est bien détaillée dans le rapport de présentation. Elle met notamment en exergue la présence de deux corridors écologiques linéaires, au Sud et à l'Est de la commune, inscrits au schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes (SRCE) et SCoT Nord-Isère. En particulier, l'état initial apporte une bonne description de la sensibilité environnementale présente le long du corridor qui emprunte le canal dit « de l'Aillat » et traverse la commune selon un axe Nord-Sud.⁴

Le dossier « évaluation environnementale » propose, quant à lui, une analyse détaillée des sites destinés à évoluer dans le cadre du projet de PLU, dont en particulier le site de la Verne (OAP n°1) située à proximité d'un corridor régional et du « village de marques » situé sur la commune de Villefontaine. Cette démarche, bien réalisée, est appréciable. Elle répond aux attentes réglementaires inscrites à l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui invite à produire une « analyse [des] perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Chaque secteur voué à une évolution ou à une ouverture à l'urbanisation est ainsi détaillé, illustré par des inventaires, des photographies et des cartographies des sites.⁵

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport environnemental présente les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au regard notamment du diagnostic et de l'état initial.

Cependant, la logique du raisonnement qui a permis d'aboutir à ces choix n'est que très peu exposée et aucune alternative de scénario, notamment concernant les futures zones vouées à évoluer, n'est présentée.⁶ **Cette partie mériterait d'être complétée dans ce sens.**

4 Pour plus de précisions, se reporter en page 66 du rapport de présentation.

5 Pour plus de précisions, se reporter en page 17 et suivantes de l'évaluation environnementale.

6 Pour plus de précisions, se reporter en page 14 de l'évaluation environnementale.

2.3. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

Le dossier d'évaluation environnementale présente une analyse globale des principaux champs d'évaluation et les incidences du projet sur l'environnement. Des focus sur les sites à enjeux sont ensuite analysés au regard d'une part des effets potentiels des orientations portées par le PLU sur ces secteurs et d'autre part en proposant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour limiter ces impacts.

En particulier, en ce qui concerne le patrimoine naturel présent sur la commune, l'analyse conclut à une absence d'impact du projet de voie verte le long de la Bourbre et de la mise en place d'une zone NL dans la plaine de la Bourbre, en zone humide. Elle fait également ressortir les mesures réglementaires proposées par le PLU pour préserver les corridors écologiques présents sur la commune.

Concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone « la Verne » (zone Auv) dont le périmètre est coupé par la présence d'un corridor écologique linéaire inscrit au SRCE Rhône-Alpes, l'analyse des impacts met en évidence la destruction potentielle d'habitats naturels. Quelques mesures d'évitement sont alors proposées pour limiter ces impacts.⁷ Néanmoins, une analyse globale des impacts et des mesures associées à ce site mériteraient d'être davantage développées dans le dossier d'évaluation environnementale. En effet, certains projets en cours de réflexion et pouvant éventuellement impacter le patrimoine naturel ne semblent pas étudiés dans le dossier, notamment le site « Néméra » ou encore la zone d'activité du Grand Planot.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en ce sens.

2.4. Résumé non technique

Le résumé non technique rappelle les enjeux environnementaux portés par le projet de PLU, les impacts du PLU sur l'environnement, ainsi que les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts négatifs sur l'environnement. Il est clair, très concis et reprend les grandes lignes du dossier.

Il gagnerait à être placé au début du rapport et à être illustré d'une ou deux cartes de synthèse pour en faciliter la lecture par le public. Les choix et orientations retenus par le projet de PLU ainsi que les mesures proposées pour réduire les impacts potentiels du projet mériteraient également d'y être davantage développés.

7 À noter qu'une déclaration de projet liée au projet d'urbanisation du site de La Verne (à l'Est de la commune, à proximité du site The Village) à fort impact environnemental, a été réalisée en 2016. Dans ce cadre, un formulaire d'évaluation environnementale au cas par cas a été déposé. L'autorité environnementale a rendu sa décision le 24 mars 2017 (décision n° 2017-ARA-DUPP-257). Un avis de l'autorité environnementale a également été rendu le 16 décembre 2013 concernant le projet de centre de marque « The Village » présents sur les communes de La Verpillière et Villefontaine (avis n°2013-503). Le village de marque est un projet urbain à forts impacts environnemental pour lequel il conviendra de s'assurer que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ont bien été mises en œuvre.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Les orientations portées par le projet de PADD prévoient de protéger les espaces d'intérêt pour la biodiversité et de préserver les fonctionnalités écologiques, en particulier à travers la préservation :

- des réservoirs de biodiversité de la commune (ZNIEFF et ENS) dont en particulier les sites à forts enjeux environnementaux : le secteur du Marais Bourbre Catelan, le Canal de la Bourbre, le corridor de l'Aillat ;
- des zones humides, dont en particulier les étangs d'Ecorcheboeuf, de Fallavier, de Saint-Bonnet, de Vaugelas et l'étang Neuf ;
- les continuités des « coulées vertes » des boisements et les milieux aquatiques, et en particulier favoriser leur restauration le long du cours d'eau de l'Aillat ;
- le maintien des fonctionnalités des corridors écologiques. Une réserve est toutefois précisée concernant la préservation des corridors, à savoir que « *cette préservation doit aussi être proportionnée aux enjeux de développement urbain importants sur la commune* »⁸. L'autorité environnementale attire l'attention sur ce point qui requiert une vigilance toute particulière sur ces secteurs afin de veiller à ce que la préservation des milieux naturels soit bien prise en compte lors de leur élaboration ;
- de la qualité des espaces naturels et agricoles de la plaine basse et des coteaux, en maintenant l'activité agricole, les boisements et haies des coteaux.

Il est à noter par ailleurs que les orientations portées par le PADD visent également à renforcer la qualité paysagère présente sur la commune sur les nouveaux sites de développement urbain (végétalisation, transition paysagère, etc) .

Ces objectifs sont traduits dans le règlement du PLU qui distingue différentes zones naturelles et agricoles ainsi que des zones prescriptives protégeant les zones humides identifiées sur la commune. **Les règlements graphique et écrit ne rendent en revanche pas visibles les mesures prescriptives de protection des corridors écologiques.** Pour ce faire, un zonage dédié sur le plan de zonage, accompagné d'un règlement propre, pourrait opportunément renforcer leur protection.

Concernant les voies vertes et l'aménagement des « coulées vertes » envisagées par le projet de PLU, la carte de synthèse des enjeux et des terrains stratégiques exposée dans le préambule des orientations d'aménagement et de programmation (**OAP**) présente la localisation des principales trames vertes ainsi que les voies de circulation douce envisagées dont certaines traversent la ZNIEFF de type I « zones humides reliques de la vallée de la Bourbre et du Catelan ». Ces dernières semblent toutefois être situées en zone naturelles ou agricoles, le long de voiries existantes, limitant ainsi les impacts potentiels sur l'environnement immédiat. En effet, le projet de PLU précise que « *la CAPI a pour projet la création d'une voie verte le long de la Bourbre. Cette voie verte utilisera le cheminement existant et largement pratiqué le long de la Bourbre qu'il s'agit de valoriser. Ce projet n'impactera donc pas la zone humide*⁹ ».

La restauration des « coulées vertes » le long du cours d'eau de l'Aillat est également un enjeu fort porté par les orientations du PADD. Toutefois, « *le développement d'un projet de trame verte et bleue intra-urbaine reposant sur le potentiel des espaces existants de manière à structurer l'urbanisation à venir* »¹⁰

8 PADD, page 16.

9 Il est à noter que le dossier précise que « la zone humide est largement occupée par des peupleraies, milieux d'intérêt écologique moindre », dossier évaluation environnementale, p49.

10 Cf page 14 du PADD. Le cours d'eau de l'Aillat est situé à l'Est de la commune en limite communal avec la commune de Villefontaine, sur une zone destinée à évoluer vers un village de marque. Cette zone a fait l'objet d'une étude d'impact en 2013 dans laquelle ont été inscrites des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour

pourrait laisser présager une urbanisation non négligeable aux abords du cours d'eau. L'absence de mesures réglementaires de protection clairement affichées dans le PLU suscite une vigilance toute particulière et mériterait des précisions prescriptives afin d'éviter toute dégradation des espaces naturels concernés.

Concernant la préservation des zones humides, le règlement graphique identifie une zone de loisir NL dans la plaine de la Bourbre. Toutefois, le règlement associé à ce zonage apparaît en réalité plus contraignant que le zonage des zones naturelles N. En effet, les seuls aménagements possibles sur cette zone sont les suivants :

- Réaménagements de chemins existants ;
- protection et plantations de boisements le long de l'autoroute afin de créer un écran végétal (barrière acoustique et visuelle) ;
- création d'aires de loisirs (type aires de pique-nique) en limite de la zone urbaine (et en dehors de la zone humide).

sachant que les annexes et extensions aux habitations existantes n'y sont pas autorisées.

La préservation des zones humides apparaît ainsi bien prise en compte.

Remarque complémentaire :

Le projet de construction de la voie ferrée Lyon-Turin traversant la commune de La Verpillière, celui-ci entraînera des impacts négatifs sur la préservation du patrimoine naturel présent sur la commune, en particulier au sein de la zone humide de la confluence Bourbre-Catelan dont une partie importante est protégée par arrêté de protection de biotope. Les travaux sont annoncés comme induisant notamment la destruction d'au moins 5,5 ha de zones humides.

Ce projet n'est pas étudié dans le cadre du présent avis de l'autorité environnementale car il dépasse le champ d'intervention du PLU de compétence communale¹¹.

4. Conclusion

De manière générale, le dossier du PLU de la commune de La Verpillière rend compte d'une démarche itérative de qualité s'inscrivant dans le cadre de l'exercice de l'évaluation environnementale. En particulier, l'existence d'une analyse de l'état initial en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU et les focus portés sur des zones sensibles vouées à un développement urbain sont à souligner.

Au final, le projet de PLU traduit globalement une bonne prise en compte des milieux naturels, des zones humides et des fonctionnalités des corridors qui pourrait, pour ces derniers, être encore renforcée dans le règlement par des mesures prescriptives spécifiques

limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Il conviendra de s'assurer que ces mesures ont bien été mises en œuvre lors de la livraison du projet.

11 Il est précisé en page 49 du dossier d'évaluation environnementale que ce projet n'est pas étudié dans le cadre du projet d'élaboration du PLU car il ne relève pas de la compétence communale.